

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection formulée par monsieur **EMOUELE OMBALONINI (Max Djilali)**, directeur général de la société Emagold Congo, en date du 22 mai 2025,

Arrête :

Article premier : La société Emagold Congo, n° RCCM : CG-BZV-18B7463, domiciliée au n° 6 de la rue Mbouli, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, tél : +242 06 422 60 60 / +242 06 510 41 41, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Ibasaga** », située dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 61 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°57'02" E	02°34'37" S
B	13°01'18" E	02°34'37" S
C	13°01'18" E	02°38'50" S
D	12°57'02" E	02°38'50" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Emagold Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Emagold Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Emagold Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des

Arrêté n° 2943 du 14 août 2025 portant attribution à la société Emagold Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Ibasaga** »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

